
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 - 639 DU 08 OCTOBRE 2025

fixant les conditions, la procédure et les effets de la reconnaissance d'utilité publique des associations, fondations ou organisations non gouvernementales en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF
DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 octobre 2025,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET - CHAMP D'APPLICATION - AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article premier : Objet

En application des dispositions de la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin, le présent décret fixe les conditions, la procédure et les effets de la reconnaissance d'utilité publique des associations, fondations ou organisations non gouvernementales en République du Bénin.



Article 2 : Champ d'application

Le présent décret s'applique à toute association, fondation ou organisation non gouvernementale, légalement constituée, quelle que soit sa nationalité, à l'exception des fondations créées par l'État ainsi que les associations auxquelles il prend part.

Article 3 : Autorité compétente

La reconnaissance d'utilité publique est accordée par décret pris en Conseil des Ministres à toute association, fondation ou organisation non gouvernementale dont l'objet ou les objectifs sont reconnus d'intérêt général par l'État.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS - INSTRUCTION DE LA DEMANDE - DÉCISION DE RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 4 : Initiative de la reconnaissance d'utilité publique

L'initiative de la reconnaissance d'utilité publique, lorsqu'elle n'est pas de plein droit, est prise par l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations, à la demande de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale qui souhaite en bénéficier.

Article 5 : Conditions de fond de la demande de reconnaissance d'utilité publique

Peut solliciter la reconnaissance d'utilité publique, toute association, fondation ou organisation non gouvernementale qui remplit les conditions suivantes :

- être régulièrement inscrite au Registre des Associations et Fondations ;
- justifier, dans ses statuts ou textes fondamentaux, de la poursuite d'un but d'intérêt général ;
- être à jour des obligations légales et réglementaires incombant, selon le cas, aux associations, aux fondations ou aux organisations non gouvernementales ;
- justifier d'au moins cinq (05) années consécutives d'activités effectives sur le territoire de la République du Bénin, attestées par des rapports d'activités et des états financiers établis conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- avoir conclu et exécuté au moins un accord-cadre ayant contribué à la mise en œuvre d'une politique publique au Bénin.

La reconnaissance d'utilité publique ne peut être accordée que si l'évaluation de l'impact des activités de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale sur l'amélioration des résultats d'une politique publique dans un secteur déterminé est jugée satisfaisante ou si leur impact potentiel est de nature à contribuer à une telle amélioration.



Article 6 : Disposition particulière sur la condition relative à la durée d'activités

Sur demande motivée de l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations, la durée d'activités prévue à l'article 5 du présent décret peut être réduite par décision du Conseil des Ministres.

Article 7 : Disposition particulière sur la condition relative à la conclusion et l'exécution d'un accord-cadre

Sur demande motivée de l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations, l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale qui sollicite la reconnaissance d'utilité publique peut être dispensée de la condition relative à la conclusion et à l'exécution d'un accord-cadre avec l'État, par décision du Conseil des Ministres.

Article 8 : Conditions de forme de la demande de reconnaissance d'utilité publique

La demande de la reconnaissance d'utilité publique est adressée à l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations par le représentant légal de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale intéressée.

La demande est accompagnée des pièces exigées dont la liste est fixée par décision de l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations. Cette liste comprend notamment un programme d'activités de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale.

Article 9 : Examen de la demande de reconnaissance d'utilité publique

L'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations vérifie la conformité des pièces et l'exactitude des informations fournies. Toutes observations ou demandes de complément de pièces nécessaires à la régularité du dossier sont notifiées au demandeur en une seule fois.

L'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations saisit, pour avis, du dossier complet, le ou les autorités publiques sectorielles concernées par les activités de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale.

L'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations saisit le Conseil des Ministres, pour décision, du dossier comprenant les avis des autorités publiques sectorielles concernées.

Article 10 : Décision de reconnaissance d'utilité publique

Le Conseil des Ministres décide d'accorder ou de refuser la reconnaissance d'utilité publique. S'il est demandé, le Conseil décide, s'il y a lieu, de réduire la durée d'activités et/ou d'accorder la dispense relative à la conclusion et l'exécution d'un accord-cadre prévues par le présent décret.



Le décret prononçant la reconnaissance d'utilité publique est notifié au représentant légal de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale concernée. En cas de refus, la notification est effectuée en la forme administrative par l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À LA RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 11 : Droits et obligations

Toute association, fondation ou organisation non gouvernementale reconnue d'utilité publique bénéficie, du fait de ce statut, des avantages, facilités ou exonérations prévus par les textes en vigueur, notamment en matière fiscale, domaniale ou de partenariat avec l'État. Ces avantages sont précisés dans le décret de reconnaissance d'utilité publique. L'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale reconnue d'utilité publique est tenue de respecter l'ensemble des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent, ainsi que de poursuivre, de manière continue et effective, l'objet d'intérêt général à l'origine de la reconnaissance d'utilité publique.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 12 : Sanctions applicables aux associations, fondations ou organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique

Les manquements des associations, fondations ou organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique aux obligations qui leur incombent en vertu des lois et règlements en vigueur peuvent faire l'objet des sanctions ci-après :

- l'avertissement ;
- le retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Article 13 : Avertissement

L'avertissement est une mise en garde écrite adressée aux dirigeants de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale reconnue d'utilité publique leur intimant l'ordre de faire respecter les obligations de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale, qu'elles soient légales ou conventionnelles.

La décision prononçant l'avertissement est prise par l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations, soit de sa propre initiative, soit sur proposition de l'autorité publique sectorielle concernée par les activités de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale.

La décision prononçant l'avertissement est insusceptible de recours contentieux.

Article 14 : Retrait de la reconnaissance d'utilité publique

Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique met fin, de manière définitive, aux avantages et prérogatives attachés à ce statut pour l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale concernée. Il est prononcé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations. Cette dernière peut être saisie à cette fin par l'autorité publique sectorielle concernée par les activités de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les cas suivants :

- les résultats de l'activité de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale sont jugés insatisfaisants au regard de ses programmes d'activités ou des financements dont elle a bénéficié ;
- manquements graves de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

La reconnaissance d'utilité publique peut, en tout état de cause, être retirée pour motif de sécurité nationale.

Article 15 : Mise en demeure préalable

Préalablement à tout retrait de la reconnaissance d'utilité publique, les manquements d'une association, fondation ou organisation non gouvernementale reconnue d'utilité publique aux obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements et auxquels il peut être remédié, font l'objet d'une mise en demeure.

La mise en demeure précise les manquements constatés, les mesures correctives attendues et leur délai de mise en œuvre.

La mise en demeure est adressée par l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations.

À défaut de mise en œuvre des mesures correctives dans les délais fixés, le retrait de la reconnaissance d'utilité publique est prononcé sans autre formalité.

Article 16 : Notification de la décision de sanction

Toute décision de retrait de la reconnaissance d'utilité publique prise à l'encontre d'une association, fondation ou organisation non gouvernementale est notifiée à son représentant légal ou à toute personne ayant reçu mandat express ou implicite pour la recevoir pour le compte de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale.

La décision de retrait de la reconnaissance d'utilité publique est insusceptible de recours contentieux.



Article 17 : Effets du retrait de la reconnaissance d'utilité publique

Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique emporte, à compter de la date de sa notification :

- la perte de l'ensemble des avantages, facilités ou exonérations attachés à ce statut ;
- la radiation de la mention de la reconnaissance d'utilité publique du Registre des Associations et Fondations ;
- l'interdiction pour l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale concernée de se prévaloir de la qualité d'entité reconnue d'utilité publique dans ses documents, supports ou activités ;
- l'obligation de transmettre à l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations, dans un délai fixé par la décision de retrait, un rapport de l'état d'exécution des engagements dont l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale est chargée pour le compte de l'État ou de toute autre personne publique.

La décision de retrait de la reconnaissance d'utilité publique n'emporte pas par elle-même, la dissolution ou l'interdiction d'activités de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale concernée.

Article 18 : Caducité de la reconnaissance d'utilité publique

La reconnaissance d'utilité publique est de plein droit caduc en cas de dissolution de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale concernée. Il en est de même en cas d'interdiction d'activités de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère dans l'État de son siège.

CHAPITRE V : PUBLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication des décisions

La décision de reconnaissance d'utilité publique et celle prononçant un avertissement ou le retrait de la reconnaissance d'utilité publique d'une association, d'une fondation ou d'une organisation non gouvernementale sont publiées au Journal du Registre des Associations et Fondations.

Article 20 : Chargé d'application

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Ministre de de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



Article 21 : Publication

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 08 octobre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
publique,



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MISP 02 ; MEF 02 ; AUTRES MINISTÈRES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.